

DÉCISION 463 / 2026

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT EN NATURE AVEC LA SOCIÉTÉ UEM POUR LE MUSÉE DE LA COUR D'OR DE L'EURO-METROPOLE DE METZ DANS LE CADRE DU DON DE L'ŒUVRE L'APPEL DE LA FORET

Nous soussigné, Corinne FRIOT, Vice-Présidente déléguée au Mécénat et à l'Attractivité fluviale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 19 mai 2026 par lequel Madame Corinne FRIOT, Vice-Présidente déléguée au Mécénat et à l'Attractivité fluviale, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer toute convention de mécénat »,

Considérant le souhait de la société UEM d'apporter son soutien au musée de La Cour d'Or de l'Euro-Métropole de Metz par un mécénat en nature sous la forme du don de l'œuvre *L'appel de la forêt*,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat de l'Euro-Métropole de Metz,

Considérant la démarche de l'Euro-Métropole de Metz visant à encourager et favoriser la philanthropie et le mécénat sur son territoire,

DÉCIDONS :

- De signer la convention de mécénat entre l'Euro-Métropole de Metz et la société UEM dans le cadre du mécénat en nature dans le cadre du don de l'œuvre *L'appel de la forêt*,

Fait à Metz, le **24 JUL. 2026**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260824-Decis463-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
La Vice-Présidente,

A large, stylized handwritten signature in black ink, belonging to Corinne FRIOT.

Corinne FRIOT

CONVENTION DE MECENAT EN NATURE

Entre

L'Euro-Métropole de Metz

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Madame Corinne FRIOT, Vice-Présidente déléguée au Mécénat et à l'Attractivité fluviale, dûment habilitée par arrêté en date du 19 mai 2026,

Ci-après désignée « L'Euro-Métropole de Metz »

d'une part,

et

La société UEM,

2 Place du Pontiffroy - 57000 METZ

SIRET : 77998748600015,

Code APE : 3514Z,

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR42779987486

représentée par Stéphane KILBERTUS, Directeur Général

Ci-après dénommée « le Mécène »

d'autre part,

Préambule

Il est exposé que :

L'Euro-Métropole de Metz est un établissement public de coopération intercommunale ayant entre autres compétences la gestion des équipements culturels d'intérêt métropolitain, dont le musée de La Cour d'Or.

Fortement engagée dans la préservation de la planète et des espèces vivantes qu'elle abrite, l'Euro-Métropole de Metz souhaite sensibiliser le public aux enjeux de la biodiversité et à l'érosion du vivant.

C'est pourquoi elle a porté le projet de création du Pavillon de la Biodiversité et de la sixième extinction à l'intérieur du musée de La Cour d'Or. Ouvert en août 2025, il invite les visiteurs

du musée de La Cour d'Or à voyager dans ses collections d'histoire naturelle et à réfléchir aux enjeux actuels de préservation de la biodiversité. Cette découverte se veut également sensorielle et artistique, afin de renforcer l'immersion et la compréhension profonde des enjeux par les visiteurs. C'est pourquoi, en cohérence avec l'identité du musée comme lieu d'exposition de beaux-arts, des œuvres d'arts sont également présentes dans le parcours.

Dans ce contexte, le Mécène souhaite apporter sa contribution à cette démarche mêlant art, connaissance de la biodiversité et sensibilisation aux risques d'extinction.

Le Mécène a fait l'acquisition de l'œuvre « Esprit de la forêt » créée par l'artiste plasticienne Audrey LABROT, et souhaite en faire don au musée de La Cour d'Or pour l'exposer dans le Pavillon de la biodiversité, dans le cadre d'un mécénat en nature dont les conditions sont définies par la présente convention.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à apporter son soutien au musée de la Cour d'Or dans le cadre du don de l'œuvre « Esprit de la forêt » créée par Audrey LABROT, ainsi que les contreparties que l'Euro-Métropole de Metz apportera au Mécène eu égard à cette action de mécénat.

Article 2 : Engagements du Mécène

Le Mécène s'engage à effectuer le don suivant au profit du musée de La Cour d'Or de l'Euro-Métropole de Metz au titre de mécénat en nature :

- l'œuvre « Esprit de la forêt » créée par Audrey LABROT (Année de réalisation : 2025
Dimensions: 170 x 91 x 77 cm)

Article 2.1 : Don en nature

La liste détaillée de la prestation proposée au titre de mécénat en nature est jointe en annexe à la présente convention, la valorisation de ces dons en nature est effectuée par l'entreprise.

Cette liste, si elle est modifiée après signature de la convention, fera l'objet d'un avenant afin que l'Euro-Métropole de Metz puisse envoyer au mécène le reçu fiscal correspondant à la valorisation exacte des dons en nature accordés par l'entreprise.

La prestation est estimée à 5 000 € (cinq mille euros) non assujettis à la TVA.

Article 2.2 : Valorisation du don en nature

La valorisation du don en nature effectué par l'Entreprise doit respecter les règles précisées dans l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20160803).

Cet extrait précise que : « Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

En principe, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise correspond à son coût de revient, c'est à dire au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par exemple, pour les biens donnés qui figurent dans un compte de stock, la valeur retenue pour le calcul de la réduction d'impôt est égale à la valeur en stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30. »

Article 3 : Délivrance d'un reçu fiscal

Pour chaque versement annuel effectué au titre de la présente convention, l'Euro-Métropole de Metz remettra au Mécène un reçu de déductibilité fiscale, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts et aux prescriptions de l'administration fiscale.

Article 4 : Valorisation du mécénat

En remerciement du soutien apporté par le Mécène, l'Euro-Métropole de Metz s'engage à lui accorder les contreparties exposées ci-dessous.

4-1 Visibilité

L'Euro-Métropole de Metz s'engage à faire figurer le nom et/ou le logo du Mécène, sur les supports de communication suivants :

- Site Internet du musée de la Cour d'Or
- Page mécénat du site Internet de l'Euro-Métropole de Metz

Pour pouvoir exécuter ses engagements, l'Euro-Métropole de Metz est expressément autorisée à utiliser le logotype du Mécène, conformément à la charte graphique définie par celui-ci. Le logotype est reproduit dans sa version couleur, chaque fois que cela est possible. Il est reproduit en noir et blanc sur les supports ne permettant pas l'utilisation de la quadrichromie.

L'ensemble de la visibilité accordée dans ce cadre par l'Euro-Métropole de Metz au mécène est valorisé à hauteur de 10% du montant du don, soit 250 €.

4-2 Goodies

- Un lot de goodies estampillés musée de la Cour d'Or.

4-3 Visites et ateliers

- Des visites guidées du musée de la Cour d'Or ;
- Des ateliers pour enfants.

Les dates restent à convenir d'un commun accord avec les équipes du Musée.

Le Mécène recevra également des invitations aux temps forts du musée (vernissages des expositions temporaires, inauguration, conférences ...) et aux événements réservés aux mécènes du Musée.

La valeur totale de ces contreparties ne pourra excéder 1 000 € (visibilité comprise).

4-4 Dispositions communes à toutes les contreparties accordées au Mécène

Il est convenu qu'il devra exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène en application de la présente convention.

Les contreparties pourront faire l'objet d'un ajustement par le biais d'un simple courrier et à l'initiative de l'Euro-Métropole de Metz, afin de conserver la disproportion marquée entre le montant du don et la contrepartie accordée dans le cadre du régime juridique du mécénat. Une évolution des tarifs en vigueur durant la période contractuelle fera l'objet d'un ajustement proportionnel pour assurer l'équilibre de la présente convention.

A noter : En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un même exercice plus de 20 000€ de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent déclarer à l'administration fiscale :

- Le montant et la date de ces dons et versements ;
- L'identité des bénéficiaires ;
- La valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valorisation des contreparties est effectuée par le bénéficiaire qui s'engage à transmettre la valeur des biens et services accordés à l'entreprise au titre de la présente convention.

Le montant de 20 000€ s'apprécie par exercice fiscal et non par opération de mécénat.

Elle sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, grève générale, émeute, épidémie, ou tout autre cas de force majeure.

Article 9 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le 21/07/26

En deux exemplaires originaux.

Pour le Bénéficiaire,

L'Euro-Métropole de Metz

Pour le Président,

Corinne FRIOT,

Vice-Présidente déléguée au Mécénat
et à l'Attractivité fluviale



Pour le Mécène,

La société UEM /cl

Stéphane KILBERTUS,

Directeur Général



Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux.)

Cette déclaration doit être faite par voie électronique, selon le formulaire n°2069-RCI-SD et télétransmis à l'administration fiscale :

- Soit à partir de l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr
- Soit au moyen de la procédure TDFC

Article 5 : Documents Contractuels

La présente convention de partenariat est composée des documents suivants :

- la présente convention,
- en annexe 1 : la fiche de présentation de l'œuvre Esprit de la forêt
- en annexe 2 : le devis de l'artiste Audrey Labrot
- en annexe 3 : le bon de commande de la société UEM
- en annexe 4 : la charte éthique de l'Euro-Métropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs)

Article 6 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion relativement aux termes et stipulations de la présente convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat défini par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leurs directions de la communication respectives.

Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le 31/12/26.

À la date d'expiration de la présente convention, les contreparties définies à l'article 5 devront avoir été utilisées dans leur intégralité par le Mécène.

Article 8 : Résiliation de la convention

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

ANNEXE 1 : FICHE DE PRESENTATION DE L'ŒUVRE

BIOGRAPHIE DE L'ARTISTE AUDREY LABROT:

Autodidacte, mon travail a évolué dans le temps, façonné par les expériences et les rencontres. Face aux problématiques de notre époque, le désir d'orienter mon travail sur un chemin plus engagé m'a permis de trouver pas à pas ma propre voie en redonnant du sens à ce que notre société écarte et oublie.

Travaillant principalement sur la faune sauvage européenne, je façonne mon bestiaire au croisement de l'art et de la conscience écologique en n'utilisant pour mes réalisations que des matériaux de récupération - fin de vie, obsolescence, fragments de notre quotidien - autant de raisons qui les rendent insignifiants et indésirables. Pourtant, ils nous envahissent et les répercussions économiques, sanitaires et sociales sur nos vies ne sont elles aucunement insignifiantes et le prix à en payer est considérable.

A travers cette démarche, je cherche à interroger notre rapport à la consommation et sur notre empreinte sur ce monde tout en mettant en avant la force créative de la matière.

Chaque oeuvre est ainsi la preuve qu'il est possible de faire autrement et nous invite à réfléchir à ce que nous laisserons derrière nous et sur la fragilité de la nature.

OEUVRE ESPRIT DE LA FORÊT:

Année de réalisation: 2025

Dimensions: 170 x 91 x 77 cm

Le cerf, créature majestueuse, est le roi et l'incarnation de la forêt. L'arborescence de sa ramure nous rappelle celle des arbres peuplant ces territoires empreints de mythes et de légendes et si essentiels à la préservation de l'équilibre dont nous dépendons.

Le cerf en est l'esprit. Tout comme elle en hiver, en perdant ses bois, le bel animal abandonne sa tenue d'apparat. Le printemps sera l'annonce du renouveau, la ramure recoiffant la tête du roi tout comme le vert feuillage sur celle des arbres.

IL aura fallu un peu plus de 500 heures de travail pour lui rendre hommage en réalisant cette oeuvre. Le défi était de taille puisqu'elle assurément la plus grosse pièce sur laquelle il m'ait été donné de travailler, mais aussi la plus novatrice, l'objectif étant de relever le défi de réaliser une sculpture démontable.

Le cerf « esprit de la forêt » a été récompensé du prix Isidore et Rosa Bonheur lors de la 49ème édition du très renommé Salon National des Artistes Animalier de Bry sur Marne (SNAA).



Les matériaux de récupération utilisés pour cette oeuvre sont:

- fer à béton
- Carton
- Papiers divers
- Tissus divers
- Toiles de jute (teintes différentes)
- Branches de bois mort
- Cannage
- Papier aluminium
- Grilles en plastique pour plaques de plâtre
- Dorure de carton à pâtisserie
- Feuilles de chêne
- Cuir synthétique et fourrure synthétique
- Câbles et caoutchouc de pneu de voiture
- Caoutchouc de chambre à air de vélo
- Taule et limaille rouillée
- Crins de cheval
- Poils de chien
- Capsules de blister de médicaments
- Ficelle de lieuse
- Moule à gâteau en papier
- Chutes de tubes carrés en aluminium
- Chutes de liteaux en bois
- Pièce métallique en L



ANNEXE 2 : DEVIS

AUDREY LABROT

50 chemin de Baizenas

01710 Thoiry

FRANCE

Siret: 521957043 00016

N° du répertoire des métiers:

521 957 043 RM 01

E-mail: aud.petitlabrot@orange.fr

Tel: 06-20-34-70-01

DEVIS n° D2026-1

Date de création: 15 juin 2026

Valable 1 mois

Destinataire:

UEM

2Pl. Du pontiffroy

57014 Metz

Tel: 03-87-34-45-00

DÉSIGNATION	Quantité	À l'unité H.T	Total H.T
ESPRIT DE LA FORÊT sculpture entièrement réalisée avec des matériaux de récupération. 170 x 91 x 77 cm	1	5000,00 €	5000,00 €
Sous-total H.T			5000,00 €
NET A PAYER			5000,00 €

TVA non applicable. Art. 293 B du CGI

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bon pour accord le:

Signature:

AUDREY LABROT
50 CHEMIN DE BAIZENAS
01710 THOIRY
France

LIEU DE LIVRAISON	LIEU DE FACTURATION
UEM - Distribution et Réseau - Magasin Central de PONTIFFROY - 03 87 49 47 27 2 place du Pontiffroy 57000 METZ France	UEM 2 place du Pontiffroy 57014 METZ CEDEX 01 France

CONDITIONS PARTICULIERES

Ligne	Reference / Description	Date de livraison	Quantité	Unité de mesure	Prix à l'unité	Prix HT (EUR)
1	Achat de la sculpture "L'Esprit de la Forêt"	12/07/2026	1	ENSEMBLE	5 000,00	5 000,00

Le Chef de Service

**ANNEXE 4 : CHARTE ETHIQUE DE L'EURO-METROPOLE DE METZ RELATIVE AUX
SOUTIENS PRIVES
(MECENES, PARRAINS, DONATEURS)**

Préambule

1. Le mécénat

- 1.1 Définition
- 1.2 Différences entre le mécénat et le parrainage
- 1.3 Avantages fiscaux

2. Engagement éthique du mécénat

- 2.1 Intérêts communs
- 2.2 L'Euro-Métropole de Metz
- 2.3 Le mécène
 - 2.3.1 Les entreprises mécènes
 - 2.3.2 Les particuliers

3. Modalités de mise en œuvre

Préambule

Nouvelle donne territoriale, économie collaborative, construction partagée font partie désormais du quotidien d'une collectivité pour penser le développement et l'attractivité de son territoire.

Pour les entreprises comme les collectivités territoriales, les questions de responsabilité sociale ou environnementale n'ont jamais été autant d'actualité et se présentent désormais comme une nécessité à un développement commun.

Voilà pourquoi l'Euro-Métropole de Metz développe depuis 2014 une politique de mécénat pérenne et professionnelle.

La démarche de l'Euro-Métropole de Metz est de faire partager et co-construire ses projets d'intérêt général dans le cadre de l'exercice de ses compétences, avec le soutien d'acteurs économiques au travers de nouveaux liens ou de nouvelles formes de partenariats et ce, dès les premières phases de leur conception. Les projets partagés d'intérêt général concernent notamment les enjeux suivants :

- Un enjeu culturel avec par exemple le soutien aux spectacles vivants, production d'opéras, de pièces de théâtre, d'expositions, conception de nouvelles muséographies ou de nouveaux espaces, sauvegarde et restauration du patrimoine, accès à la culture pour les publics empêchés...
- Un enjeu environnemental avec par exemple la préservation de l'environnement et du paysage, le maintien de la biodiversité...
- Un enjeu de cohésion sociale...

La politique de mécénat mise en place à l'Euro-Métropole de Metz n'est pas envisagée uniquement sous l'angle financier, il s'agit d'un outil de mobilisation puissant au service de l'attractivité du territoire. Mécènes et parrains deviennent ainsi de véritables ambassadeurs des projets partagés.

L'Euro-Métropole de Metz souhaite définir les règles déontologiques devant gouverner la recherche de soutien auprès d'entreprises, de particuliers, de fondations ainsi que les relations avec ses mécènes, parrains et donateurs. Ces relations doivent respecter strictement l'intégrité des projets et les missions de l'Euro-Métropole.

Ainsi, la charte éthique de l'Euro-Métropole de Metz relative aux soutiens privés, approuvée en date du bureau communautaire du 21 mars 2016 a été rédigée afin qu'elle devienne un texte de référence sur le mécénat et parrainage et son éthique, accessible à tous.

En approuvant cette charte, annexée aux conventions de parrainage et mécénat l'Euro-Métropole de Metz, les participants s'assurent de respecter l'éthique de cette activité et le cadre fiscal, encourageant la recherche de soutiens privés.

Dans le cadre de contreparties accordées, celles-ci sont régies par le seul cadre réglementaire en vigueur.

1. Le mécénat et parrainage des entreprises, des fondations et des particuliers

1.1 Définition du mécénat

Le mécénat déjà pratiqué à l'époque romaine, porte le nom de son créateur Gaius Maecenas un homme d'Etat romain. Avec le temps, la signification du mécénat s'élargit pour englober toutes les formes d'art et de talents. Le mécénat est défini juridiquement comme "le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général" d'après l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière selon le Ministère de la culture et de la communication.

Il peut être de trois natures différentes : **financière** (don ponctuel ou en plusieurs versements successifs), **en nature** (remise de biens, de produits ou de technologie) ou **de compétences** (mise à disposition de personnel qualifié).

En 2003 a été votée la loi n°2003-709 (Loi Aillagon) relative au mécénat, aux associations et aux fondations¹. Notons que ce dispositif est l'un des plus favorables d'Europe dans ce domaine.

1.2 Définition du parrainage

Le parrainage ou sponsoring est une autre forme de soutien financier. L'intérêt étant de promouvoir l'image de l'entreprise en mettant en évidence une image, un logo ou encore le nom du parrain, lors d'événements ou activités. L'opération de parrainage doit reposer sur un échange de bons procédés moyennant un support financier en échange d'une opération de publicité.

Ainsi, le parrainage doit être réservé aux "dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère [...] culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique [...] ou à la diffusion de la culture [et] de la langue française, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation"².

Le mécénat doit observer une certaine discrétion et ne pas proposer de contreparties publicitaires en faveur de l'entreprise mécène contrairement au parrainage. "Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue"³

Notons qu'une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

1.3 Avantages fiscaux du mécénat

¹ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000791289&dateTexte=&categorieLien=id>

² Selon l'article 39-I-7e du Code général des impôts (CGI)

³ BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912 BIC

Le mécénat étant encadré juridiquement et donnant lieu à des déductions fiscales, il s'agit ici de définir le cadre juridique et légal de cette pratique.

Pour les entreprises :

Le régime fiscal des entreprises en général, va dépendre des articles 238 bis, 238 bis-0A, 238 bis-0 AB et 238 bis AB du Code Général des Impôts (CGI). En outre, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 40 % des sommes versées, pour la fraction des versements qui excède 2 M€. Et pour les versements n'excédant pas ce seuil de 2 M€, le taux de la réduction d'impôt sera fixé à 60 % des sommes versées dans la limite de 5 pour mille du CA ou, si elle est plus favorable, dans la limite de 20 000 € (au lieu du seuil de 10 000 € applicable pour les exercices clos entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020).

Ce nouveau taux de 40 % ne s'applique toutefois pas aux versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui proposent les prestations ou les produits suivants :

- fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ;
- logement de personnes en difficulté ;
- lorsqu'elle est exercée à titre principal, la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de :
 - soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, par les pharmaciens, par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe, de chiropracteur, de psychologue ou de psychothérapeute et par les psychanalystes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes,
 - matériels (litterie, dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher, etc.), ainsi que meubles de rangement, linge de maison, équipements de salle de bain et de puériculture, biberons et matériels pour nourrissons et enfants en bas âge, petits et gros appareils électroménagers,
 - matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,
 - fournitures scolaires, y compris jouets et jeux d'éveil et éducatifs,
 - vêtements, y compris chaussures,
 - produits sanitaires, y compris d'entretien ménager, et produits d'hygiène bucco-dentaire et corporelle,
 - produits de protection hygiénique féminine,
 - couches pour nourrissons,
 - produits et matériels utilisés pour l'incontinence,
 - produits contraceptifs.

Ce régime concerne le mécénat financier, de nature et de compétences.

Pour les Particuliers :

Le régime fiscal pour les particuliers est régi par les articles 200, 795 et 885-0 V bis A du CGI. Ainsi, il permet une réduction d'impôts de 66% (Impôt sur les revenus) du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Par ailleurs, pour le mécénat des particuliers, l'Euro-Métropole de Metz doit délivrer un justificatif au donateur (reçu fiscal) comportant toutes les mentions figurant sur le modèle de reçu fixé par arrêté du 26 juin 2008.

L'Euro-Métropole de Metz s'engage à délivrer un reçu fiscal à l'ensemble de ses mécènes.

1.4 Avantages fiscaux du parrainage

Les dépenses de parrainage sont assimilables à des dépenses publicitaires déductibles du résultat fiscal de l'entreprise.

De ce fait, lorsque le parrainage est en nature ou de compétence, l'Euro-Métropole de Metz doit émettre une facture correspondant à la prestation réalisée ou d'un montant similaire, en précisant la TVA. L'entreprise partenaire doit faire de même, en mentionnant la fourniture du bien ou du service au taux de TVA qui lui est propre.

2. Engagement éthique du mécénat

2.1 Intérêts communs

La signature de la charte représente pour les signataires :

- Un engagement :

Le mécénat consiste à l'engagement libre d'une personne, d'un groupe ou d'une entreprise pour soutenir toutes causes d'intérêt général, sans distinction. Ainsi, l'objectif principal du mécénat est de répondre à une problématique sociétale. Le mécène privé ne doit pas agir pour son propre intérêt, en fonction des contreparties ou des retombées possibles pour son entreprise s'il en dirige une. Pour l'entreprise mécène, la mission de mécénat a une influence positive sur la notoriété de l'entreprise mais n'intervient pas directement dans son activité commerciale.

Aucune limite de budget et de taille n'est fixée pour faire ou pour recevoir du mécénat.

Enfin, les missions de mécénat sont des opérations qui s'inscrivent dans la durée.

- La volonté de collaborer :

Le mécénat permet la collaboration de multiples acteurs (secteurs public et privé) œuvrant ensemble pour le territoire.

- **Le partage des objectifs :**

Les relations entre les différents participants doivent être complémentaires et basées sur la confiance et l'échange. Ainsi, la vision partagée des projets permet aux participants d'apporter une plus grande liberté de solutions et de pouvoir par la suite mesurer l'impact de leur engagement.

- **L'indépendance intellectuelle et les informations** (cf. convention)

L'Euro-Métropole de Metz reste maître de son projet. Ainsi, une entreprise ou un particulier qui apporterait son soutien à un projet dans le cadre d'une opération de mécénat ou de partenariat ne saurait exiger d'intervenir sur le contenu de ce projet.

2.2 L'Euro-Métropole de Metz

L'Euro-Métropole de Metz s'engage à être particulièrement vigilant par rapport à :

- **La légalité des dons**

Tous dons ou fonds provenant de comptes abrités dans des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs seront refusés par l'Euro-Métropole de Metz. Il en sera de même pour les dons ou fonds issus d'organisations françaises ou étrangères ayant un caractère religieux, politique, syndical.

- **Les restrictions**

L'Euro-Métropole de Metz n'accepte aucun mécénat d'entreprises pouvant fausser la procédure de mise en concurrence d'entreprises, lors de projets spécifiques.

- **Les contreparties**

Il est convenu qu'il devra exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène. Ainsi, les contreparties ne peuvent dépasser 25% du don et doivent être liées à l'objet du mécénat.

L'Euro-Métropole de Metz s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond mais accepte de valoriser celui-ci afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication (affiches, cartons d'invitation, etc.), d'invitations à des vernissages, l'organisation de spectacles, de visites privées, de privatisation d'espaces, etc.

Elles peuvent prendre également la forme de remerciements sur les réseaux sociaux ou internet.

L'Euro-Métropole de Metz veillera toutefois à ce que la visibilité commerciale ne soit pas trop importante car dans ce cas il ne s'agit plus de mécénat mais de parrainage.

Par ailleurs, l'Euro-Métropole de Metz ne peut débaptiser définitivement un espace dont l'appellation fait référence à l'histoire, pour lui donner le nom d'une entreprise ou d'un donateur individuel en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important. Cependant, l'Euro-Métropole de Metz peut donner à un espace le nom d'un donateur mais ce pour une durée limitée dans le temps.

D'autre part, l'Euro-Métropole de Metz doit veiller à ce que les contreparties accordées à une entreprise dans le cadre d'un accord de mécénat, n'entraient pas l'accès du public.

Si cet accès devait être perturbé ou interrompu de manière temporaire, l'Euro-Métropole de Metz s'engage à informer le public sur la nature et la durée de la perturbation.

– L'éligibilité

L'Euro-Métropole de Metz s'engage également à vérifier que le projet est éligible aux dons permettant l'émission d'un reçu fiscal. Afin de vérifier l'éligibilité du projet, celui-ci est soumis aux services fiscaux qui ont six mois pour délivrer, en cas d'acceptation, un rescrit fiscal. Passé ce délai la réponse est reconnue tacitement positive.

– Affectation des dons

L'Euro-Métropole de Metz s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène dans le respect des clauses de la convention signée avec ce dernier. Si le montant des dons est supérieur au montant nécessaire pour la réalisation du projet ou si le projet est annulé, le surplus sera affecté à d'autres actions d'intérêt général menées par l'Euro-Métropole de Metz.

De plus, si le projet faisant l'objet d'une convention, est annulé l'Euro-Métropole de Metz ne sera pas redevable d'indemnité ou de pénalité.

L'Euro-Métropole de Metz se doit de communiquer au mécène du devenir des dons alloués, des problèmes rencontrés et de l'évolution du projet. Sauf indication contraire, celui-ci doit également citer le mécène lors d'opérations de communication autour du projet.

2.3 Le mécène, parrain, donateur

2.3.1 entreprise mécène

L'entreprise doit honorer le projet de l'Euro-Métropole de Metz, respecter son expertise et ses choix stratégiques.

Les entreprises mécènes considèrent l'intérêt du mécénat au travers de :

La cohésion, l'engagement et l'épanouissement des collaborateurs

La participation à des projets de mécénat permet au sein d'une entreprise de développer la fierté, la cohésion ainsi que l'épanouissement des collaborateurs.

La valeur, la personnalité et la responsabilité

Les projets de mécénat permettent à l'entreprise de se démarquer des autres et d'améliorer son image, si toutefois le métier exercé et les valeurs de son mécénat sont en harmonie. Le mécénat permet d'enrichir le travail quotidien, d'acquérir de nouvelles expériences et de développer la créativité des collaborateurs. De plus, les missions de mécénat améliorent le recrutement et permettent de poursuivre les collaborations.

De la pratique d'un rôle sociétal

La participation à un projet d'intérêt général, permet aux différents mécènes et collaborateurs de réaliser l'impact de leur intervention et l'importance grandissante de la RSE (responsabilité sociétale des entreprises).

2.3.2 Les particuliers

Les mécènes privés considèrent l'intérêt du mécénat en :

- **Suscitant de nouvelles prises de conscience et des engagements**

En communiquant autour de lui, (dans ses différentes sphères sociales : professionnelle et familiale) le mécène peut éveiller de nouvelles prises de conscience et créer par la suite, de nouveaux engagements.

3 Modalités de mise en œuvre du mécénat

Toutes modalités de mise en œuvre relative aux projets soutenus, aux contreparties... seront abordées dans la convention liant le mécène, parrain, donateur et l'Euro-Métropole de Metz.

Le mécène, parrain, atteste avoir pris connaissance de la charte éthique de l'Euro-Métropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs).

Fait à Metz, le 21/07/26

